

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT AU ONZIÈME RAPPORT DU
COMITÉ PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION INTITULÉ
RÉPONSE AUX ÉVÉNEMENTS EN IRAN EN MATIÈRE D'IMMIGRATION**

INTRODUCTION

Le gouvernement du Canada remercie le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration pour son 11^e rapport intitulé « *Réponse aux événements en Iran en matière d'immigration* », qui a été déposé le 17 octobre 2022.

Une recommandation a été formulée, à laquelle le gouvernement répond ci-dessous. Le gouvernement accepte la recommandation du rapport de cesser de délivrer des visas. La réponse décrit les mesures d'immigration actuellement en vigueur qui assurent la sûreté et la sécurité du Canada en plus de promouvoir la justice internationale tout en appuyant les objectifs du système d'immigration. Ces mesures comprennent la désignation par le Canada de la République islamique d'Iran comme régime qui se livre ou s'est livré à du terrorisme et à des violations flagrantes ou systématiques des droits de la personne. Ces mesures comprennent également l'imposition de lourdes sanctions économiques aux personnes physiques et entités iraniennes auteures de violations flagrantes et systématiques des droits de la personne et d'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales en cours ainsi que des mesures de contrôle et d'application de la loi pour refuser des visas à quiconque est interdit de territoire au Canada.

Recommandation 1

Que le Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration fasse rapport à la Chambre : À la lumière de l'écrasement du vol PS 752 d'Ukraine International Airlines abattu par le Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI) et du meurtre de Mahsa Amini par la Police des mœurs iranienne, que le Comité exige que le gouvernement cesse de délivrer des visas à tous les ressortissants iraniens directement affiliés au Corps des gardiens de la révolution islamique (CGRI), aux forces armées iraniennes, à la Police des mœurs iranienne ou aux organismes de renseignement iraniens et que, conformément à l'article 109 du Règlement, le Comité demande au gouvernement une réponse au rapport.

Le gouvernement accepte en principe cette recommandation.

Le gouvernement du Canada dispose actuellement des moyens voulus, comme ceux énumérés ci-dessous, pour refuser des visas en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) aux motifs qu'un ressortissant étranger est interdit de territoire au Canada ou qu'il y a eu manquement aux exigences de la LIPR afin d'assurer la sécurité des Canadiens et de maintenir l'intégrité du programme d'immigration du Canada.

Le refus des demandes de visa de la part des ressortissants iraniens affiliés à des services de l'armée iranienne exige une évaluation au cas par cas de chaque demande en vertu de la LIPR. En outre, une évaluation au cas par cas garantit que de nombreux hommes iraniens (18 ans et plus) qui avaient été tenus de suivre un entraînement militaire obligatoire ne se verraient pas refuser injustement l'accès au

programme d'immigration du Canada. Cette évaluation ferait également en sorte qu'il n'y ait pas d'obstacle non voulu au regroupement familial.

Désignation du régime iranien

Le 14 novembre 2022, l'honorable Marco Mendicino, ministre de la Sécurité publique, a annoncé la désignation de l'Iran comme régime qui a été l'auteur d'un acte de terrorisme ainsi que de violations graves ou répétées des droits de la personne aux termes de l'alinéa 35(1)b) de la LIPR. Par suite de cette désignation de dizaines de milliers de hauts responsables de la République islamique d'Iran, dont ceux du Corps des gardiens de la révolution islamique d'Iran, des forces armées iraniennes, de la Patrouille d'orientation iranienne (« Police des mœurs ») ou des organismes de renseignement iraniens, sont interdits de territoire au Canada.

La désignation du régime iranien s'applique aux personnes qui occupaient un poste de rang supérieur au sens du règlement à un moment quelconque à partir du 15 novembre 2019. Ces hauts responsables incluent : les chefs d'État, les membres du Cabinet, les ambassadeurs, les diplomates de haut rang, les juges, les responsables des forces armées et des services de renseignement et les hauts fonctionnaires. En plus de faire en sorte que les demandes de visa de hauts responsables déclarés interdits de territoire en raison de la désignation soient refusées, les hauts responsables actuels ou anciens qui se trouvent au Canada peuvent faire l'objet d'une enquête et être renvoyés du pays s'il est établi qu'ils sont interdits de territoire.

Cette désignation est un élément des efforts plus vastes du gouvernement du Canada visant à tenir responsables le régime iranien et le CGRI de leurs nombreux crimes.

Le gouvernement reconnaît que la désignation ne s'appliquera pas aux personnes qui ne figurent pas parmi les responsables les plus hauts placés du régime iranien. Toutefois, des mesures sont en vigueur conformément à la loi qui régit l'immigration au Canada pour rendre interdites de territoire au Canada les personnes qui ont commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un génocide ou pour des raisons de sécurité, comme l'appartenance à une organisation terroriste. Aussi, les personnes non visées par la désignation, mais néanmoins impliquées dans les atrocités perpétrées par le régime iranien peuvent être visées par des sanctions (voir plus loin) et être déclarées interdites de territoire pour d'autres motifs, dont l'appartenance à une organisation terroriste. Ces personnes, s'il est établi qu'elles sont interdites de territoire, se verraient refuser un visa. Les personnes qui se trouvent déjà au Canada peuvent être visées par des mesures d'application de la loi, y compris le renvoi du Canada.

Sanctions en vertu de la Loi sur les mesures économiques spéciales

Les sanctions imposées en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES) les 3, 7, 13, 19, 31 octobre et le 10 novembre 2022, les 2 et 9 décembre 2022, et le 9 janvier 2023 expriment la condamnation du Canada à l'égard des violations graves et systématiques des droits de la personne qui ont été commises en Iran. Ces violations comprennent la répression systématique par l'Iran des femmes et en particulier, les actions flagrantes commises par la soi-disant « Police des mœurs » iranienne qui a entraîné la mort de Mahsa Amini pendant qu'elle était sous sa garde ainsi que l'atteinte grave et continue à la paix et à la sécurité internationales par l'Iran. Lorsque les sanctions sont fondées sur des violations graves et systématiques des droits de la personne, son auteur sera interdit de territoire au Canada. Bien que les sanctions imposées sur la base de rupture sérieuse de la paix et de la

sécurité internationales n'entraîneront pas directement une interdiction de territoire, les personnes seront évaluées en fonction de toutes les dispositions d'interdiction de territoire pour décider s'il y a lieu de délivrer un visa pour leur permettre d'entrer au Canada. Le refus d'une demande de visa de résidence temporaire ou permanente ou d'une autre demande, sur la base de l'interdiction de territoire ou du non-respect des exigences de la LIPR est déterminé par une évaluation au cas par cas.

En mai 2022, le projet de loi S-8 a été présenté au Sénat pour proposer des modifications à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour qu'elle corresponde mieux au cadre de sanctions du Canada. Si le projet de loi est adopté, un ressortissant étranger visé par des sanctions en vertu de la LMES, y compris des sanctions prises aux motifs d'une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales, serait interdit de territoire en vertu de la LIPR. Le projet de loi a été adopté au Sénat et est à l'étape du débat en deuxième lecture à la Chambre des communes.

Si ces modifications sont adoptées, elles représenteraient une mesure efficace et ciblée pour empêcher les ressortissants iraniens visés par des sanctions en vertu de la LMES pour l'application de mesures répressives de se rendre au Canada ou d'y entrer ou d'y rester, car les ressortissants étrangers impliqués seraient interdits de territoire au Canada et feraient l'objet d'une éventuelle procédure de renvoi.

Contrôle de sécurité

En outre, le gouvernement assure la sécurité des Canadiens grâce au contrôle de sécurité et aux évaluations du risque, importants volets du processus global de demande d'immigration pour décider si une personne est interdite de territoire au Canada pour des questions de sécurité nationale. IRCC évalue les demandeurs au moyen du processus de demande de visa ou d'une autorisation de voyage électronique. Les ressortissants étrangers qui cherchent à entrer au Canada font l'objet d'un contrôle d'interdiction de territoire, y compris pour des raisons de sécurité et de violations des droits de la personne. L'évaluation au cas par cas des personnes garantira également que les ressortissants iraniens non liés aux violations flagrantes des droits de la personne par l'Iran et qui autrement seraient admissibles ne sont pas interdits d'entrée au Canada. En vertu de la LIPR, des personnes peuvent être interdites de territoire au Canada pour plusieurs motifs, y compris pour des raisons de sécurité, d'atteinte aux droits humains et internationaux ou de criminalité organisée, de criminalité et de fausses déclarations. Lorsqu'une personne est sanctionnée en vertu de la LMES pour des violations flagrantes ou systématiques des droits de la personne, un responsable d'IRCC confirmera que l'identité du demandeur correspond à celle de la personne sanctionnée. Les évaluations d'interdiction de territoire exigent une analyse au cas par cas fondée sur les faits liés au dossier et la preuve présentée au décideur.

Des cas peuvent faire l'objet d'une alerte en vue d'un contrôle supplémentaire en fonction des renseignements fournis par la personne qui présente une demande pour venir au Canada, des indicateurs de sécurité ou des renseignements défavorables qui pourraient être signalés dans les systèmes d'IRCC et de l'AFSC. IRCC peut transmettre ces cas à l'AFSC ou au Service canadien du renseignement de sécurité en vue d'un examen plus exhaustif.

Tout demandeur de résidence temporaire ou permanente âgé de 14 à 79 ans, à moins d'être dispensé de l'obligation (p. ex. demandeur titulaire d'un visa diplomatique), est tenu de fournir ses données biométriques, qui représentent un outil fiable et précis pour confirmer l'identité d'une personne.

Le gouvernement du Canada réaffirme son soutien au peuple iranien et ne tolère pas les violations flagrantes des droits de la personne, l'activité terroriste et la répression des Iraniens, en particulier la répression des femmes exercée systématiquement par le régime iranien. Le Canada reste un ardent défenseur des droits de la personne dans le monde et non seulement à l'intérieur de ses frontières. Les auteurs de violations systématiques ou flagrantes des droits de la personne ne sont pas libres de venir ou de séjourner au Canada.